

Arrêté **27 OCT. 2023**

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L. 341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1935 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois consultée par voie électronique du 11 au 26 juillet 2023 et du 1^{er} au 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances relatives aux espèces traduites par la mise à jour des conseils d'utilisation approuvés par le comité technique paritaire semence lors des séances de travail depuis le 8 février 2021,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Nouvelle-Aquitaine la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe :

- les essences forestières dites « objectif » ;
- les essences forestières d'accompagnement-diversification éligibles.

Une essence présente sur la liste des essences « objectif » peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement reconnu par le Préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF- Département Recherche et Développement, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Modalités et densités minimales pour les boisements/reboisements « en plein » aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les modalités et les densités minimales de plants vivants à la réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %
- de restauration écologique
- de conservation des ressources génétiques forestières

- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement

Article 4 : Provenances éligibles

Les annexes 3.1 et 3.2 fixent, par grande région écologique, par sylvoécocorégion, par région forestière nationale et par essence, la liste des matériels éligibles en Nouvelle-Aquitaine.

Elles définissent :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel conseillé **en cas de pénurie** de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les matériels forestiers de reproduction - MFR - se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones. Il est toujours préférable de planter les « autres matériels utilisables » en mélange avec des « matériels conseillés » plutôt que seuls.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances conseillés et utilisables, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1.1, 1.2, 3.1 et 3.2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'INRAE,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,
- et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement, de diversification ou à but d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité **sur le marché national** de matériels éligibles prévus à l'annexe 3.1 et 3.2, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministère chargé des forêts (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du Préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- Plantations installées à titre expérimental (a), répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- Dispositifs de tests en gestion (b), appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

a - Plantations installées à titre expérimental :

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF - Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD, 3C2A), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 1.1, 1.2 et 3.1, 3.2.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion :

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnées à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné :

- au respect de la qualité loyale et marchande telle que définie par l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, et rappelée dans l'annexe 5,
- à la transmission, au service instructeur, par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 08 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Liste des annexes

Annexe 1.1 : Liste des 67 essences éligibles aux aides de l'État	Page 7
Annexe 1.2 : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques	Page 9
Annexe 2 : Modalités et densités minimales de plantations	Page 10
Annexe 3.1 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce feuillue et région forestière	Page 12
Annexe 3.2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce résineuse et région forestière	Page 14
Annexe 4 : cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la Nouvelle-Aquitaine	Page 16
Annexe 5 : Qualité loyale et marchande des plants éligibles aux aides de l'État	Page 17

Annexe 1.1 : Liste des 69 essences éligibles aux aides de l'État

Essences		Réglementée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
RESINEUX				
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Douglas Vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa Commun	<i>Picea abies</i>	X	X	X
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	X	-	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	X
Mélèze Hybride	<i>Larix eurolepis</i>	X	X	X
Pin à Encens	<i>Pinus taeda</i>	X	X	X
Pin Brutia	<i>Pinus brutia</i>	X	-	X
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	X	X	X
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	X	X	X
Pin Maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	X	-	X
Pin Noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigricans (austriaca)</i>	X	-	X
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	X	X	X
Pin Pignon, Pin Parasol	<i>Pinus pinea</i>	X	-	X
Pin Sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin de Bormmuller (3)	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X
Sapin de Céphalonie (3)	<i>Abies cephalonica</i>	X	-	X
Sapin de Nordmann (3)	<i>Abies nordmanniana</i>	-	-	X
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	X	-	X
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	X	-	X
Sapin Pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	X
Séquoia Toujours Vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	-	-	X
Thuya Géant	<i>Thuja plicata</i>	-	-	X
Tsuga Hétérophylle	<i>Tsuga heterophylla</i>	-	-	X
FEUILLUS				
Alisier Tormalin	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X	-	X
Aulne Glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
Aulne Blanc	<i>Alnus Incana</i>	X	-	X
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i>	-	-	X
Bouleau Pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	-	X
Bouleau Verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	-	X
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>	-	-	X
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	-	-	X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	-	X
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne Tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	-	-	X
Chêne Chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	X
Chêne Liège	<i>Quercus suber</i>	X	X	X
Chêne Pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	X
Chêne Pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
Chêne Rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	X	X	X
Chêne Sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Chêne Vert	Quercus ilex	X	X	X
Cormier	Sorbus domestica	X	X	X
Érable Champêtre	Acer campestre	X	-	X
Érable de Montpellier	Acer monspessulanum	-	-	X
Érable Plane	Acer platanoides	X	-	X
Érable Sycomore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Eucalyptus Gundal	Eucalyptus hybride gunnii x dalrympleana	X	X	X
Gommier Brillant	Eucalyptus Nitens	X	-	X
Gommier à Cidre	Eucalyptus gunnii	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X	X
Noyer Hybride (2)	Juglans major x regia	X	X	X
Noyer Hybride (2)	Juglans nigra x regia	X	X	X
Noyer Noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer Royal	Juglans regia	X	X	X
Orme Résistant	Ulmus Lutece® Nanguen	-	-	X
Peuplier Noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Poirier Sauvage	Pyrus pyrastrer	-	-	X
Pommier Sauvage	Malus sylvestris	X	-	X
Robinier Faux-Acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Saule Blanc	Salix alba	-	-	X
Saule Marsault	Salix caprea	-	-	X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia	-	-	X
Tilleul à Grandes Feuilles	Tilia platyphyllos	X	-	X
Tilleul à Petites Feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X	-	X
Tulipier de Virginie	Liriodendron tulipifera	-	-	X

(1) : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévus aux annexes 1.2, 3.1 et 3.2

(2) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(3) : les Sapins de Bornmuller, de Céphalonie et de Nordmann et d'Espagne ne sont pas subventionnés à moins de 500 mètres de distance d'un peuplement pur de Sapin Pectiné présents dans les régions forestières (655) Front Pyrénéen et (094) Haute chaîne Pyrénéenne et existant à la date de signature de l'arrêté

Essences éligibles

Essences non éligibles en essence objectif

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et les effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Pour les essences réglémentées, se reporter aux annexes 3.1 et 3.2 pour déterminer les provenances et préciser les zones d'éligibilité des essences (GRECO, SER et région forestière) et les provenances autorisées.

Annexe 1.2 : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Cette liste est mise à jour tous les deux ans et la version à jour est consultable sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : [Fiche conseil peupliers](#).

Tableau des conseils d'utilisation en vigueur de juillet 2022 à juin 2024

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie, mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)																
BLANC DU POITOU															Oui	
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)															Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S		Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)														Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	Non
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																
AF8																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZ-PAULEY																
TRICHOBEL																
4. Peupliers deltoïdes																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 - INBO)														hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OO non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)																
Nombre de clones utilisables	30	27	26	27	29	27	25	24	28	28	25	22	30			

S

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

aucun cultivar

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

Annexe 2 : Modalités et densités minimales de plantations

Modalités de plantations

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.

Dans le cas des plantations en plein, le nombre d'essences "objectif" prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20% de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface de la plantation.

En accompagnement des essences objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences objectif et d'essences d'accompagnement.

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobes est important, pour les essences qui y sont sensibles, des dispositions doivent être mises en œuvre (vide sanitaire, traitement, dimensions de matériels forestiers de reproduction) afin de limiter au maximum les conséquences de ces attaques.

Densités minimales de plantation

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (objectif ou d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha (*), dont 1100 minimum pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive (érables, merisiers, sorbiers, tilleuls, chênes rouges)
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

(*) Exemple:

- une plantation en plein à 80% d'essence objectif "chêne sessile" devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20% d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif "chêne sessile" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'État.

La densité minimale à atteindre 5 ans après la réception définitive du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à:

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)

- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers

PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Essences réglementées
RESINEUX

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.1

Greco			Cèdre de l'Atlas	Douglas vert (3)	Epicéa commun	Epicéa de sibirica	Mélèze d'Europe (1)	Mélèze hybride	Pin à encens	Pin brutia	Pin de Monterey	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Autriche	Pin de Salzmann	Pin pinon, pin parasol	Pin sylvestre	Sapin de Bormueller (2)	Sapin de Céphalonie (2)	Sapin pectiné	Sapin d'Espagne(2)	Sapin de Vancouver			
A Grand Ouest cristallin et océanique	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																								
		A30 Bocage vendéen	854 Bocage Vendéen et Gâtine Bocage																					A30 - 854		
B Centre Nord semi-océanique	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																								
		B81 Loudunais et Saumurois	494 Saumurois 862 Richelais et Loudunais-Châtelleraudais 863 Plaines de Thouars et Moncontour																					B81 - 494 B81 - 862 B81 - 863		
B Centre Nord semi-océanique	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																								
		B82 Brenne et Brandes	864 Brandes																					B82 - 864		
F Sud Ouest océanique	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																								
		F11 Terres rouges	796 Terres rouges																					F11 - 796		
		F12 Groies	792 Plaines vendéenne et niortaise																						F12 - 792	
			174 Groies																						F12 - 174	
			851 Marais littoraux																						F12 - 851	
		F13 Marais Littoraux	172 Saintonge Centrale																						F13 - 172	
			337 Vallée de la Garonne et affluents																						F13 - 337	
		F14 Champagne charentaise	172 Saintonge Centrale																						F14 - 172	
			166 Champagnes charentaises																						F14 - 166	
		F15 Périgord	165 Montmorélien																						F15 - 165	
			243 Périgord blanc																							F15 - 243
				245 Périgord noir																						
F21 Landes de Gascogne	404 Plateau landais																						F21 - 404			
	401 Marensin																						F21 - 401			
	402 Bas Adour et Chalosse																						F21 - 402			
F22 Dunes atlantiques	402 Bas Adour et Chalosse																						F22 - 402			
	172 Saintonge Centrale																						F22 - 172			
	175 Dunes entre Loire et Gironde																						F22 - 175			
	330 Dunes littorales de Gascogne																						F22 - 330			
F Sud Ouest océanique	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																								
		401 Marensin																						F22 - 401		
		F23 Bazadais, Double et Landais	241 Double et Landais																						F23 - 241	
			334 Bazadais																						F23 - 334	
		F30 Coteaux de la Garonne	337 Vallée de la Garonne et affluents																						F30 - 337	
			473 Terrefort du Dropt																						F30 - 473	
			823 Pays de Serres																						F30 - 823	
		F40 Causses du Sud-Ouest	324 Gascogne centrale																						F30 - 324	
			463 Causses																						F40 - 463	
		F51 Adour Atlantique	823 Pays de Serres																						F40 - 823	
			404 Plateau landais																						F51 - 404	
			402 Bas Adour et Chalosse																						F51 - 402	
F51 Adour Atlantique	643 Coteaux basques																						F51 - 643			
	644 Coteaux des Gaves																						F51 - 644			
F52 Collines de l'Adour	402 Bas Adour et Chalosse																						F52 - 402			
	321 Bas-Armagnac																						F52 - 321			
	645 Coteaux du nord-Béarn																						F52 - 645			
F52 Collines de l'Adour	652 Plaines et collines du moyen-Adour																						F52 - 652			

PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Essences réglementées
RESINEUX

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1.1

			Cèdre de l'Atlas	Douglas vert (2)	Épicéa commun	Épicéa de sibirica	Mélèze d'Europe (1)	Mélèze hybride	Pin à encens	Pin brutia	Pin de Monerrey	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Aurichie	Pin de Salzmann	Pin piignoni, pin nain	Pin sylvestre	Sapin de Bormuller (2)	Sapin de Céphalonie (2)	Sapin pecciné	Sapin d'Espagne(2)	Sapin de Vancouver			
Grec	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																								
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	795 Hauteurs de Gâtine			X	X															X		G11 – 795		
			196 Bassin de Brive																						G11 – 196	
		G12 Marches du Massif Central	872 Châtaigneraie limousine			X																			G11 – 872	
			236 Basse-Marche																							G12 – 236
		G13 Plateaux limousins	233 Marche de Combraille																							G13 – 233
193 Plateau limousin																								G13 – 193		
G21 Plateaux granitiques ouest du Massif central	194 Plateau de Millevaches																							G21 – 194		
I Pyrénées	111 Piémont pyrénéen	646 Basses montagnes basques																						I11 – 646		
		647 Bordure sous-pyrénéenne																						I11 – 647		
		646 Basses montagnes basques																						I21 – 646		
		655 Front pyrénéen																							I21 – 655	
		121 Haute chaîne pyrénéenne																								I21 – 094
			094 Haute-Chaîne pyrénéenne																							I21 – 094
Fiches vérifiées par la DRAAF le 06/06/23			mars-23	oct-19	oct-20	juin-17	oct-22	sept-21	sept-22	févr-19	oct-19	mars-23	oct-20	avr-20	avr-20	févr-19	sept-22	sept-21	sept-21	févr-22	sept-21	mai-22				

(1) Les provenances conseillées pour les vergers sudetica et polonica sont listées sur la fiche conseil du Ministère de l'Agriculture. <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/84266>

(2) Les sapins de Bormuller et de Céphalonie et d'Espagne ne seront pas subventionnés à moins de 500 mètres de distance d'un peuplement pur de sapin pecciné

(3) L'utilisation du Douglas vert est conditionnée à l'établissement d'un diagnostic stationnel et à la vérification avec climescence de ses potentialités sur la station à boiser ou reboiser.

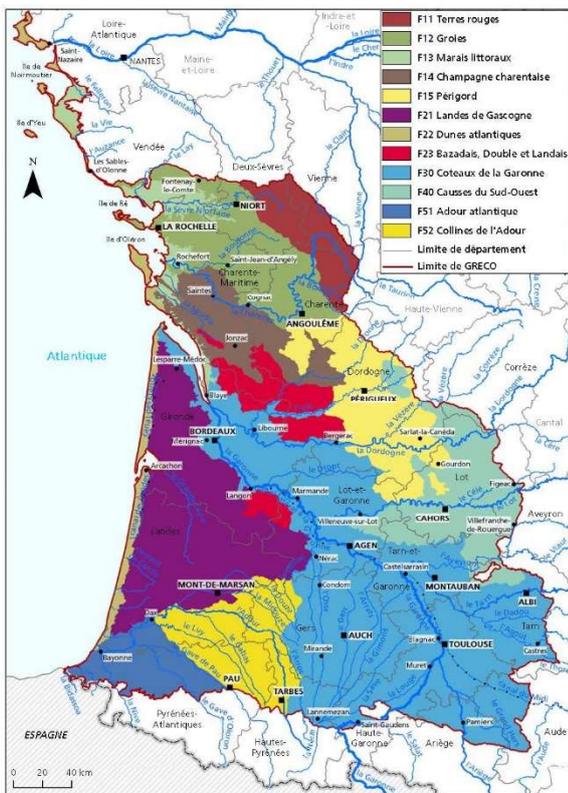
ABC 123	Pas de MFR subventionnable dans la région forestière
ABC 123	Matériel identifié
ABC 123	Autre matériel identifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel sélectionné
ABC 123	Autre matériel sélectionné utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel testé
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel qualifié
ABC 123	Autre matériel qualifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	essence uniquement en diversification

Ce tableau est accessible pour édition sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Arrete-sur-les-Materiels>

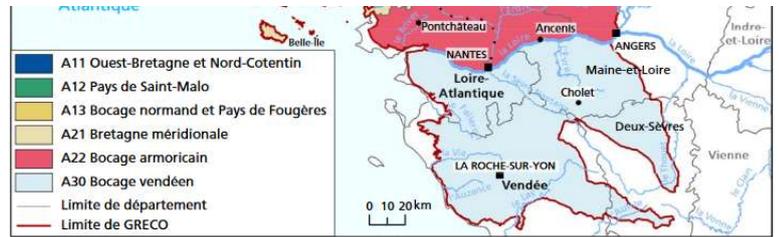
Annexe 4 : cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la Nouvelle-Aquitaine

Les cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine sont consultables sur le site internet de l'IGN-IFN dans le menu Les service en ligne > Le portail cartographique : <https://inventaire-forestier.ign.fr/cartoinfn/carto/afficherCarto/V2/>



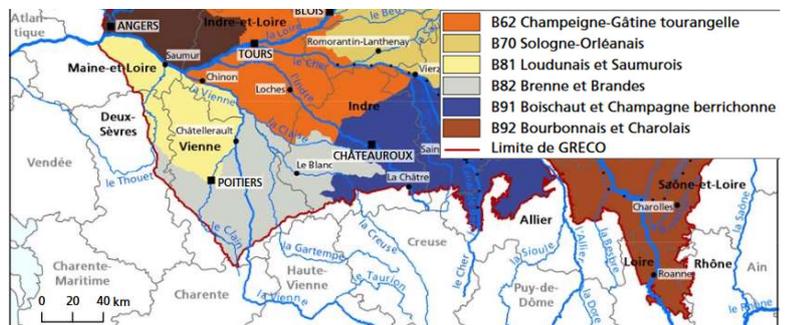
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO F : Sud-Ouest océanique



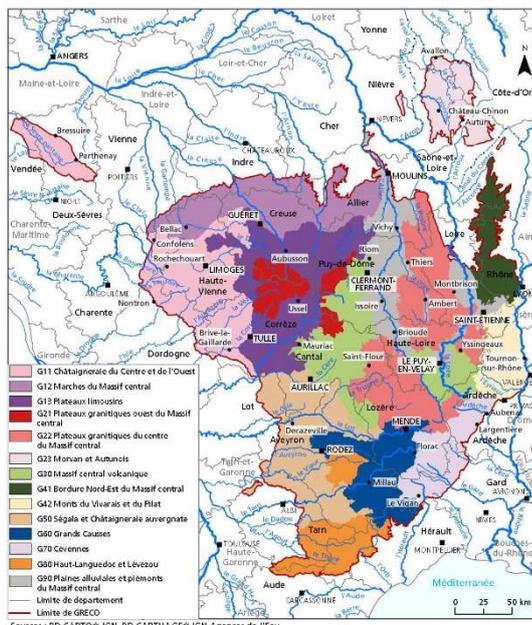
Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO A en Nouvelle-Aquitaine

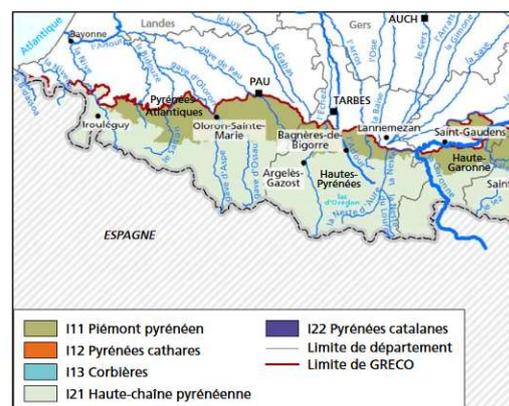


Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO B en Nouvelle-Aquitaine



Les SER de la GRECO G : Massif Central



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Les SER de la GRECO I en Nouvelle-Aquitaine

Annexe 5 : Qualité loyale et marchande des plants éligibles aux aides de l'État

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales telles que les dimensions, l'état physiologique et sanitaire des plants.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

La méthode de contrôle est celle décrite dans le guide « Réussir la plantation forestière » disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

1 - Méthodes de production et de livraison

Les plants élevés en godet ou en motte, doivent disposer d'un système permettant l'auto cernage.

Les conditions de livraison des plants doivent permettre de limiter l'évapotranspiration et le maintien d'une bonne qualité physiologique.

2 - Normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'État

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ou en motte ne peuvent rester plus de deux années dans un même contenant sauf exceptions reprises dans le tableau ci-dessous.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou en motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou de la motte pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet ou de la motte pour les autres résineux.

2.1 - Essences réglementées

2.1.1 - Plants de résineux

RN : plants livrés en racines nues

G/M : plants livrés en godets ou en mottes

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³
Nom commun	Nom botanique					
Sapin Pectiné Sapin de Bornmuller Sapin de Céphalonie Sapin d'Espagne	Abies alba Abies bornmuelleriana Abies cephalonica Abies P	RN	4 ^(*)	15-25	6	
			5 ^(*)	25-35	7	
			5 ^(*)	35 et +	8	
		G/M	3	8-15	4	350 cc
			4	15-25	6	350 cc
Sapin de Vancouver Épicéa de Sitka	Abies grandis Picea sitchensis	RN	4 ^(*)	30-50	5	
				50 et +	7	
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	G/M	1	10-20	3	350 cc
			2	15-30	4	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe Mélèze Hybride	Larix decidua Larix eurolepis	RN	3 ^(*)	20-30	4	Uniquement pour les origines d'altitude
			2	30-50	5	
			3 ^(*)	50-80	7	
				80-100	10	

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³	
Nom commun	Nom botanique						
		G/M ⁽¹⁾	2	20-30	4	300 cc	
			2	30-50	5	300 cc	
Épicéa Commun	Picea abies	RN ⁽²⁾	4 ^(*)	25-40	5		
				40 - 60	7		
				60 et +	8		
		G/M ⁽¹⁾	3	20-40	5	350 cc (exp)	
Pin Noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmann	Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica Pinus nigra salzmannii	RN	3	11-20	4		
		G/M	Inf. à une année de végétation	6-11	2,5	100 cc	
				1	8-15	2,5	200 cc
				2	11-30	4	350 cc
Pin Maritime Pin à Encens Pin de Monterey	Pinus pinaster Pinus taeda Pinus Radiata	G/M	Plants de 2 à 6 mois ⁽⁴⁾	6-25	2	100 cc	
				25-35	3	100 cc	
			Plants de 6 mois à 1 an	15-35	3	100 cc	
				20-40	3	200 cc	
				40-50	4	200 cc	

Pin Sylvestre	Pinus Sylvestris	RN	2	8-15	3,5	
			3 ^(*)	15-30	5	
				30 et +	6	
		G/M	Inf. à une année de végétation	6-11	2,5	100 cc
1	8-15			2,5	200 cc	
2 ⁽¹⁾	11-30			4	350 cc	
Pin Pignon Pin Brutia	Pinus pinea Pinus brutia	G/M	1	10-20	3	350 cc
			1	20-25	4	350 cc
Douglas Vert	Pseudotsuga menziesii	RN	2	25-40	5	
			3 ^(*)	30-60	6	
			4 ^(*) (3)	40-60	7	
				60 et +	9	
		G/M	1	15-30	3	200 cc
2	25-40		5	350 cc		

(*) Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

(1) Pinus sylvestris et larix : godet ou motte 2+1 admis - Picea abies : godet ou motte 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(2) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) Pseudotsuga menziesii : L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

(4) Pinus Pinaster et Pinus Taeda: L'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godet ou motte de moins de 100 cc, peut être autorisée après accord de la

DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le Préfet de région du lieu de production

(exp) *Picea Abies* et *Cedrus Atlantica*: La plantation subventionnée de plants en godet ou en motte de taille minimale 200 ou 300 cc disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté.)

2.1.2 - Plants de feuillus

RN : plants livrés en racines nues

G/M : plants livrés en godets ou en mottes

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm3	
Nom commun	Nom botanique						
Érable Sycomore Érable Plane Érable Champêtre	Acer pseudoplatanus Acer platanoides Acer campestre	RN	2	40-60	6		
				60-80	8		
				80 et +	10		
		G/M	1	20-40	4	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	6			350 cc			
Aulne Glutineux Aulne à Feuilles en Cœur Aulne Blanc Bouleau Verruqueux Bouleau Pubescent Tilleul à Petites Feuilles Tilleul à Grandes Feuilles Peuplier Tremble	Alnus glutinosa Alnus cordata Alnus Incana Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos Populus tremula	RN	2	30-50	5		
				3	50-80		7
					80 et +		10
		G/M	1	20-30	4	200 cc	
				20-40	4	350 cc	
				40-60	6	350 cc	
						350 cc	
Châtaignier	Castanea sativa	RN	1	25-40	5		
				2	40-60		7
					60-80		9
					80 et +		12
		G/M	1	20-30	5	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	7			350 cc			
Hêtre Commun Charme	Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30-50	5		
				3	50-80		7
					80-100		10
					100 et +		12
		G/M	1	20-30	5	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	6			350 cc			
Frêne Commun	Fraxinus excelsior	RN	2	40-60	6		
				3	60-80		8
					80-100		10
					100 et +		12
		G/M	1	20-30	5	200 cc	
				20-40	5	350 cc	
40-60	6			350 cc			
Eucalyptus spp issus de semis	Eucalyptus spp	G/M	1	15-30	3	100 cc	
			2	30 et +	5	200 cc	
Eucalyptus issus de boutures	Eucalyptus spp	G/M	1	15-30	2	100 cc	
			1	30-40	3	100 cc	
			2	40 et +	4	200 cc	

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³
Nom commun	Nom botanique					
Noyer Commun	Juglans regia	RN	1	15-30	6	
			2	30-60	8	
			3	60-90	10	
				90-120 120 et +	14 16	
Noyer Noir	Juglans nigra	RN	1	20-40	6	
			1	40-60	8	
			2	60-90	10	
			2	90 et +	14	
Noyer Hybride Noyer Hybride	Juglans regia x nigra Juglans major x regia	RN	1	30-60	8	
			2	60-90	10	
			2	90 et +	14	
Merisier	Prunus Avium	RN	1	40-60	6	
			2	60-80	8	
			3	80-100	10	
			3	100 et +	12	
		G/M	1	20-40	5	200 cc
				40-60	6	350 cc
Robinier Faux Acacia	Robinia pseudoacacia	RN	1	40-60	6	
			2	60-80	8	
			3	80-100	10	
			3	100 et +	12	
		G/M	1	20-40	5	200 cc
				20-60	5	350 cc
Chêne Rouge	Quercus rubra	RN	2	30-50	5	
			2	50-80	7	
			3	80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-30	5	200 cc
				30-50	5	350 cc
Chêne Sessile Chêne Pédonculé Chêne Chevelu	Quercus petraea Quercus robur Quercus cerris	RN	2	30-50	5	
			3	50-80	7	
				80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-30	4	200 cc
				30-50	5	350 cc
Chêne Pubescent	Quercus pubescens	RN	2	25-40	4	
			3	30-50	5	
			4	50-80	7	
			G/M	1	15-30	
		20-60			5	350 cc

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet ou de la motte en cm ³
Nom commun	Nom botanique					
Chêne Liège	Quercus suber	G/M	1	20-30	4	200 cc
				30-55	5	350 cc
Chêne Vert	Quercus ilex	G/M	1	10-25	3	200 cc
				15-30	4	350 cc
Peuplier Noir	Populus nigra (Mélange clonal)	RN	1	50-80	5	
			2	80 et +	7	
Alisier Torminal Cormier Pommier Sauvage	Sorbus torminalis Sorbus domestica Malus sylvestris	RN	1	15-30	4	
			2	30-50	5	
			3	50-80	8	
				80 et +	10	
		G/M	1	15-30	4	200 cc
			2	30-50	5	350 cc

2.1.3 - Peupliers

Essences		Âge maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Nom Botanique	Catégorie				
Populus spp	8-10 (A1)	2	3,25	25-30	-
	10-12 (A2)	2	3,75	30-40	-
	12-14 (A3)	2	4,50	40-50	-

2.2 - Essences non réglementées par le code forestier

Essences		Préconisations				
Nom Commun	Nom botanique	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet/motte en cm ³
Chêne Tauzin	Quercus pyrenaica	RN	2	30 et +	5	
			3	50-80	7	
				80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-40	4	200 cc
20-60	5	350 cc				
Poirier Sauvage Érable de Montpellier	Pyrus piraster Acer monspessulanum	RN	2	30-50	5	
			2	50 et +	7	
			3	80 et +	10	
		G/M	1	20-40	4	200 cc
			1	20-60	5	350 cc
Cerisier de Sainte-Lucie	Prunus mahaleb	RN	1	40 et +	6	
			2	60-80	8	
			3	80-100	10	
				100 et +	12	
		G/M	1	20-40	4	200 cc
20-60	5	350 cc				
Sorbier des Oiseleurs Tulipier de Virginie	Sorbus Aucuparia Liriodendron Tulipifera	RN	1	15-30	4	
			2	30-50	5	
			3	50-80	8	
			3	80 et +	10	
		G/M	1	15-30	4	350 cc
			2	30-50	5	350 cc
Orme Résistant*	Ulmus lutece® nanguen	RN et G/M	-	-	-	350 cc
Saule Blanc*	Salix Alba	RN et G/M	-	-	-	350 cc
Saule Marsault*	Salix caprea	RN et G/M	-	-	-	350 cc
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana	RN**	4	15-25	6	
			5	25-35	7	
			5	35 et +	8	
		G/M	3	8-15	4	350 cc
			4	15-25	6	350 cc
Sequoia Toujours Vert	Sequoia Sempervirens	RN et G/M	1	10-30	-	200 cc
Thuja Géant	Thuja plicata	RN et G/M	-	-	-	200 cc
Tsuga Hétérophylle	Tsuga heterophylla	RN et G/M	-	-	-	200 cc

* Pour les 3 essences d'accompagnement non réglementées suivantes Ulmus Lutece® Nanguen (Orme résistant), Salix Alba (Saule Blanc), Salix caprea (Saule Marsault), les plants d'un âge maximum de 3 ans sans condition de hauteur sont admis.

** Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

3 - État physiologique et sanitaire des plants

DÉFAUTS Toutes les croix X représentent des défauts réhibitoires pour la réception des essences concernées.	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus pinaster, radiata	Pinus taeda	Pinus pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betulus, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Eucalyptus	Juglans
Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X			X		X
Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	X	X	X				X	X	X	X	X
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	X	X	X	X	X		X	X	X		X
Ramification absente ou nettement insuffisante	X	X				X					
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X	X	X				
Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X				X	X				
Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X			X	X	X	X	X	X
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Système racinaire nettement insuffisant	X	X	X			X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate (à ne pas confondre avec le rougissement hivernal des pins sylvestres d'un an, élevés en godet ou en motte).

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorrhiziens.